

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 378 vom 28. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_378](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___378)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 378 du 28 mai 2025

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 378 del 28 maggio 2025

## Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, PROCÉDURE ÉCRITE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 20 CP, 29 al. 2 Cst., 406 al. 1 let. a CPP (CH), 409 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'E. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

L'appel est traité en procédure écrite, dès lors que seuls des points de droit doivent être tranchés à ce stade (art. 406 al. 1 let. a CPP ; cf. consid. 3 infra ).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

### E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir ordonné l'expertise psychiatrique qu'elle avait requise à l'audience de jugement. Elle relève qu'elle avait produit, le 4 février 2025, l'expertise psychiatrique établie dans le cadre de la procédure civile qui l'opposait au plaignant et soutient que le tribunal de police ne pouvait pas se considérer suffisamment renseigné sur son état grâce à cette seule expertise. Elle expose qu'il ressortirait de la motivation du jugement qu'elle présenterait des troubles psychiatriques, de sorte qu'il se justifierait de déterminer si ces troubles suscitent un doute sérieux sur son état de santé mental et sur sa responsabilité pénale. Il ressortirait en effet de l'expertise produite qu'elle présenterait un trouble de la personnalité émotionnellement labile, type borderline, selon classification CIM-10. Selon l'appelante, cette pièce

démontrerait clairement que le trouble de la personnalité dont elle souffre engendrerait une impulsivité lors des moments de fragilité, créant ainsi un risque de passage à l'acte. Elle relève que l'expertise civile n'expliquerait pas son degré d'irresponsabilité en lien avec chacun des chiffres de l'acte d'accusation et reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée, dès lors qu'elle allait mieux au jour du jugement, son état au moment des actes qui lui sont reprochés étant seul pertinent.

### **E. 3.2.1**

Conformément à l'art. 20 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; TF 6B\_608/2024 du 17 juillet 2025 consid. 2.1.2 ; TF 7B\_738/2023 du 30 novembre 2023 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_558/2023 du 11 septembre 2023 consid. 3.1 et les arrêts cités). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste. Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée sous l'empire des anciennes dispositions du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a ; TF 6B\_608/2024 précité consid. 2.1.2 ; TF 7B\_738/2023 précité consid. 2.2.2 ; TF 6B\_558/2023 précité consid. 3.1 et les arrêts cités).

### **E. 3.2.2**

Le droit d'être entendu garanti aux art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 3 al. 2 let. c CPP (cf. aussi art. 6 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101]) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, de même que l'attaquer utilement s'il y a lieu, et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision pour que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1 ; TF 7B\_361/2024 du 15 avril 2024 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 et les références citées ; ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 7B\_693/2024 du 9 octobre 2024 consid. 2.2). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. La Cour d'appel pénale dispose d'un tel pouvoir d'examen, permettant de guérir un tel

vice procédural (art. 398 al. 2 CPP).

### **E. 3.2.3**

Selon l'art. 409 CPP, si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (al. 1). La juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés (al. 2). L'annulation et le renvoi ont toutefois un caractère exceptionnel en raison de la nature essentiellement réformatoire de cette voie de droit. La cassation n'entre en considération que lorsque la procédure de première instance est affectée de vices si graves et non réparables que seul le renvoi est susceptible de garantir les droits des parties, principalement pour éviter la perte d'une instance. Il en va ainsi, notamment, lorsqu'est dénié le droit de participer à la procédure, lorsque le prévenu n'a pas bénéficié d'une défense effective, si la composition de l'autorité de jugement n'est pas conforme à la loi ou lorsque tous les chefs d'accusation, respectivement tous les points civils, n'ont pas été entièrement traités (ATF 148 IV 155 consid. 1.4.1 ; ATF 143 IV 408 consid. 6.1 ; TF 6B\_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 5.1). On parle également de vices importants en cas de non-respect du droit d'être entendu des parties (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3 e éd., Bâle 2025, n. 2 ad art. 409 CPP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, dans un considérant non achevé figurant en page 19 du jugement entrepris, le premier juge a implicitement rejeté la réquisition tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, expliquant d'une part que l'expertise civile était suffisante pour apprécier la culpabilité de la prévenue, et d'autre part que celle-ci se portait désormais beaucoup mieux. Les autres motifs ayant conduit le Tribunal de police à rejeter cette réquisition ne sont pas exposés, le considérant s'achevant ainsi : « Quoiqu'il en soit, ». Or, l'expertise civile figurant au dossier est une expertise pédopsychiatrique destinée à régler les relations personnelles entre l'enfant B.G.\_\_\_\_\_ et ses parents, si bien qu'elle est non probante pour établir le degré de responsabilité de l'appelante dans les actes qui lui sont reprochés. Le premier juge n'explique au demeurant pas pour quel motif il conviendrait de considérer que cette expertise serait suffisante. Par ailleurs, il n'est absolument pas relevant que la prévenue se sente désormais beaucoup mieux s'agissant de déterminer quelle était sa responsabilité au moment des faits et le jugement attaqué ne consacre au demeurant aucun considérant à l'examen de cette responsabilité, le considérant y relatif n'ayant pas été rédigé entièrement. Cette motivation est manifestement insuffisante. Pour ces motifs, en particulier le fait que le considérant 3 du jugement est incomplet, il convient d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause au Tribunal de police pour instruction et nouvelle décision, dûment motivée, dans le sens de ce qui précède.

### **E. 4**

Le jugement entrepris devant être annulé, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés par l'appelante sur le fond.

### **E. 5**

En définitive, l'appel doit donc être admis et le jugement entrepris annulé. La cause sera renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour instruction et nouveau jugement.

### **E. 5.1**

Me Marie-Pomme Moinat, défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 125) faisant état de 19 h 48 d'activité d'avocat, à raison de 1 h 36 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et de 18 h 12 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., débours à hauteur de 2 % et TVA au taux de 8,1 % en sus. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué. C'est ainsi une indemnité de 2'525 fr., correspondant à 1 h 36 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 288 fr., et à 18 h 12 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 2'002 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 45 fr. 80 (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et à la TVA au taux de 8,1 %, par 189 fr. 20, qui sera allouée à Me Marie-Pomme Moinat pour la procédure d'appel.

### **E. 5.2**

Vu l'issue de la cause, les frais du présent jugement, par 3'845 fr., constitués de l'émolument de jugement, par 1'320 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_, par 2'525 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 5.3**

L'intimé M.G.\_\_\_\_\_ a conclu, à la charge de l'Etat, à l'allocation d'une indemnité de 819 fr. 70, TVA et débours inclus, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure (art. 436 al. 3 CPP) (P. 126). L'indemnité requise étant justifiée tant sur le principe qu'en quotité, elle sera allouée à l'intimé, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.